



Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

Un Tribunal... vraiment unifié? Et pour quelles familles?

Mémoire présenté par la
**Fédération des associations de familles monoparentales
et recomposées du Québec (FAFMRQ)**

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques
sur le projet de loi n° 91
Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille
au sein de la Cour du Québec

Mars 2025

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), en bref!

La Fédération a été créée en 1974 pour défendre les droits et les intérêts des familles monoparentales du Québec et a intégré les familles recomposées à sa mission en 1995. Aujourd'hui, elle regroupe une quarantaine d'organismes membres répartis dans 11 des 17 régions du Québec et qui œuvrent notamment au soutien de ces familles. Au cours des années, la FAFMRQ a non seulement travaillé à faire rayonner ses membres, mais elle s'est aussi impliquée dans différentes luttes pour améliorer les conditions de vie des familles. Parmi les dossiers sur lesquels elle s'est mobilisée, on retrouve la lutte à la pauvreté, la mise en place d'un modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, la conciliation famille-travail-études et l'accès à la justice. La Fédération s'est aussi grandement impliquée pour un encadrement juridique des unions libres et la réforme du droit de la famille plus globalement. De plus, la violence conjugale post-séparation s'est ajoutée à ses préoccupations depuis quelques années.

La Fédération siège au sein de plusieurs partenariats de recherche, dont le Partenariat de recherche Familles en mouvance¹, le Partenariat de recherche séparation parentale, recomposition familiale² et le Collectif de recherche féministe anti-violence (FemAnVi)³. Elle s'implique aussi au sein de différents groupes et tables de concertation rejoignant les enjeux des familles monoparentales et recomposées tels que le G13, le Collectif pour un Québec sans pauvreté⁴ ou encore la Coordination du Québec de la Marche mondiale des femmes⁵.

Introduction

Le dépôt du projet de loi 91, *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (PL91) par le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette, a agréablement surpris la Fédération. Lors de notre passage en commission parlementaire dans le cadre du projet de loi menant à la création de l'union parentale, la FAFMRQ avait soulevé le sujet puisqu'un tribunal unifié de la famille (TUF) représenterait un moyen pour simplifier le parcours judiciaire des parents. Nous avons alors entendu l'intérêt du Ministre pour la création d'un TUF, mais pensions, en raison des différents paliers de pouvoirs que cela implique, que le processus serait plus long.

L'idée d'un TUF n'est pas nouvelle et remonte au Québec aux années 1970. D'ailleurs, dès la mise sur pied de la FAFMRQ en 1974, qui à l'époque s'appelait le Carrefour des familles monoparentales du Québec, une de ses priorités était la création d'un « Tribunal de la famille

¹ <https://partenariat-familles.inrs.ca/>

² <https://arucfamille.ulaval.ca/>

³ <https://www.femanvi.org/>

⁴ <https://www.pauvrete.qc.ca/>

⁵ <https://www.cqmmf.org/>

dont la philosophie sera celle de la conciliation et de la réconciliation »⁶. L'instauration d'un tel tribunal aura été périodiquement remis de l'avant comme un moyen de favoriser l'accès à la justice familiale. Or, comme le rapporte M^e Valérie Costanzo⁷, il semble que les raisons n'ayant pas permis au TUF de voir le jour au Québec soient des contraintes constitutionnelles entre le fédéral et le provincial sur lesquelles les gouvernements n'ont pas réussi à s'entendre. La FAFMRQ, ayant toujours à cœur l'enjeu de l'accès à la justice ainsi qu'une expérience simplifiée du parcours judiciaire pour les familles, voyait encore un TUF comme une avenue intéressante, tout en souhaitant que les familles ne soient pas instrumentalisées dans des débats constitutionnels.

Dans ce mémoire, nous aborderons, dans un premier temps, plus généralement la position de la FAFMRQ sur un TUF et, dans un second temps, une brève analyse du PL91 sera présentée avec, entre autres, les questionnements que celui-ci soulève. Nous tenons ici à souligner les délais encore une fois excessivement courts pour soumettre ce mémoire. Entre le dépôt du projet de loi et la première journée des auditions de la commission, il s'est écoulé 23 jours. Il nous semble que cet exercice démocratique très important mériterait qu'on accorde plus de temps aux intervenants-es qui souhaitent s'exprimer. Nous déplorons également que la FAFMRQ n'ait été invitée à participer aux consultations particulières qu'à la toute dernière minute. Il nous semble inconcevable que la Fédération n'ait pas fait partie, dès le départ, de la liste des organismes invités. Rappelons que la FAFMRQ était présente lors des commissions sur le projet de loi 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* et le projet de loi 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*. Rappelons également que la Fédération s'est vue accorder le statut d'intervenante par tous les tribunaux qui se sont penchés sur l'affaire *Éric c Lola*, cause qui a joué un rôle important à l'origine de la présente réforme du droit de la famille.

Pour un Tribunal unifié de la famille qui simplifie l'expérience des parents

D'abord, précisons qu'il n'est pas rare que les familles qui fréquentent nos organismes membres, lorsqu'elles doivent y avoir recours, décrivent le système de justice comme étant labyrinthique. Plusieurs ont de la difficulté à s'y retrouver et cela présente fréquemment des défis même pour les organismes qui les accompagnent. De plus, pour certains parents, les incohérences vécues dans ce système ou les incohérences ressenties leur donnent l'impression d'y vivre un enfer. Des jugements contradictoires peuvent avoir des impacts importants dans la vie des familles et des

⁶ *La Tribune*, 4 octobre 1974, « Sherbrookoise à la tête de 7500 divorcés, veufs ou célibataires hommes et femmes séparés »

⁷ Costanzo, Valérie (2023) « Un rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 52(1), 173–231.

<https://doi.org/10.7202/1100318ar>

conséquences graves sur le sentiment de confiance envers le système de justice pour ces personnes. Des parents renoncent même parfois à aller ou à retourner en cour pour obtenir une ordonnance de garde, par exemple, ne pensant plus que le système de justice soit le même pour tout le monde. En plus du fardeau financier qui peut être lourd, certains évoquent aussi les délais parfois déraisonnables pour être entendus par un·e juge, ce qui mine aussi leur confiance.

Bien qu'il ait pu y avoir des améliorations apportées au système au cours des dernières années, nombre de difficultés demeurent pour les familles, notamment, lors d'une séparation conjugale. Nos membres constatent que l'accessibilité à la justice est un parcours parsemé d'obstacles et même, dans certains cas, un véritable parcours du combattant. Ainsi, un TUF est un moyen qui pourrait permettre d'éliminer des décisions contradictoires, favoriser l'accessibilité à la justice et être un point tournant de services pour les familles. Dès 1974, la FAFMRQ a comme priorité la création d'un tribunal qui pourrait simplifier le parcours juridique des parents et que soit rattaché à celui-ci des services et des ressources multidisciplinaires pour les familles.

La position favorable de la FAFMRQ pour la création d'un TUF avait comme intérêts de :

- Réunir le traitement des causes en droit familial sous un « guichet unique », les questions relatives à une même situation familiale seraient traitées au même tribunal;
- Offrir des services complémentaires : des services parajuridiques et psychosociaux pourraient y être offerts;
- Simplifier les procédures afin de faciliter la tâche des citoyens·nes qui veulent se représenter sans avocat;
- Permettre l'accès à des juges spécialisés en matière familiale, c'est-à-dire mieux formés;
- Favoriser un meilleur accès à de l'information et à des services de règlements des différends comme la médiation.

L'idée de la création d'un tribunal unifié de la famille est revenue de l'avant dans les dernières années avec la *Commission Laurent* et le *Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale* ayant tous deux recommandé au gouvernement du Québec d'en étudier la possibilité⁸. Sept provinces canadiennes ayant d'ailleurs leur propre TUF voient des retombées positives associées⁹.

⁸ Costanzo, Valérie, « Réparer les pots cassés : créer un tribunal unifié de la famille », Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 46, No. 2, Octobre 2021, p. 9-10. https://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2021/10/Liaison_Octobre2021_01_LowRes.pdf

⁹ *Ibid.*

Projet de loi 91 : questionnements et réserves

1. Combien de familles seront concernées?

Dans sa forme actuelle, le PL91 instaure un TUF qui concernerait une minorité de familles. Pour l'instant, celui-ci s'appliquerait uniquement aux demandes relatives à l'union civile, à l'union parentale et à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

Depuis la création de l'union civile en 2002, peu de couples ont décidé de s'en prévaloir. Rappelons que ce type d'union a été créée par le gouvernement québécois afin de pouvoir offrir une union aux couples de même sexe, cela avant que ne le fasse le gouvernement fédéral en 2004. Étant une alternative au mariage, l'union civile ne connaît pas une très grande popularité. Entre 2002 et 2023, et seules 4743 unions civiles ont été célébrées, variant entre 342 à son plus populaire en 2003, et 108 à son moins populaire en 2023.¹⁰ De plus, nous pouvons nous demander combien de ces unions concernent des familles avec enfant, combien sont encore ensemble et combien vont à la cour.

Par ailleurs, bien que, dans l'avenir, on puisse penser que bon nombre des parents seront en union parentale, cela demeure hypothétique et difficile à prévoir. Comme nous l'avions mentionné lors des discussions entourant le projet de loi 56, plusieurs familles se voient exclues de l'union parentale, par exemple, si l'un des parents est encore marié au moment de la naissance de l'enfant, ainsi que toutes les familles recomposées n'ayant pas d'enfant commun. De plus, nous pouvons penser que même si l'union parentale deviendra automatique pour les couples en union libre ayant un enfant commun après le 30 juin 2025, le fait qu'il soit possible de modifier ou se retirer par acte notarié affectera aussi le nombre d'unions parentales. Le taux de nuptialité, s'il venait à augmenter, pourrait également changer le nombre de familles qui seraient concernées par ce TUF québécois.

Puisqu'il est difficile de bien évaluer combien de familles seront réellement concernées par le TUF tel que proposé par le PL91, la FAFMRQ se questionne sur son impact réel et sa capacité à véritablement améliorer l'accès à la justice.

2. Une simplification à géométrie variable?

Une des préoccupations de la FAFMRQ a toujours été la simplification du droit familial, et cela dans un souci d'accessibilité. Or, le PL91 semble venir encore une fois complexifier celui-ci ou, du moins, sa mise en œuvre. En voulant simplifier la vie des familles, le TUF qui sera instauré viendra

¹⁰ « Mariages et unions civiles selon le genre des conjoints, Québec, 2002-2023 », mise à jour 9 septembre 2024, <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/mariages-et-unions-civiles-selon-le-genre-des-conjoints-quebec>

créer de nouvelles dispersions des compétences judiciaires. La FAFMRQ est inquiète des effets que cela aura sur les familles et craint que celles-ci ne comprennent plus où s'adresser. Il sera potentiellement encore plus difficile pour nos membres d'accompagner des familles alors que certaines seront concernées et que d'autres seront exclues. Il pourrait aussi se créer un sentiment d'injustice entre les familles qui n'auraient pas le même parcours judiciaire.

Pour la FAFMRQ, cette simplification à géométrie variable pour les familles est un des problèmes majeurs du PL91. Le type d'union dans lequel sont les parents d'un enfant avaient déjà des impacts, notamment lors de la séparation. Lorsqu'un parent sollicite un de nos organismes membres pour des questions concernant la séparation, il s'agit toujours d'abord de démêler les droits liés aux types d'union. Nous pouvons constater qu'actuellement le droit de la famille amène plusieurs incompréhensions pour les parents. Le TUF, tel que détaillé dans le PL91, viendrait ajouter à ces confusions en créant des différences au niveau des parcours selon les types d'union.

Alors que le type d'union conjugale est considéré comme un choix fait par les partenaires et que de plus en plus de parents ont des enfants hors du mariage, la FAFMRQ est d'avis que cette notion de choix est relative. Cela notamment en raison du caractère amoureux et intime de la relation ainsi qu'en raison de la complexité des dynamiques relationnelles qui ne favorise pas nécessairement un choix éclairé¹¹. Or, ce « choix » d'union aura désormais également des conséquences sur le parcours des justiciables en matière familiale.

Au moment de leur séparation, les parents québécois, selon le type de leur union, se retrouveront devant des parcours judiciaires différents. Comment parler de simplification du droit familial avec quatre types d'unions possibles et deux types de parcours judiciaires?

3. Quelles formations pour les acteurs·rices du TUF?

À l'instar d'acteurs·rices qui travaillent auprès de femmes et d'enfants qui ont vécu de la violence conjugale, plusieurs inquiétudes ont émergé après la prise en compte du PL91. Dans les dernières années, plusieurs changements sont survenus afin d'améliorer le traitement en justice de la violence conjugale et de la violence familiale. La formation des juges sur le sujet ainsi que celle des avocats est un élément qui permet d'améliorer le traitement pour les victimes. La FAFMRQ se questionne donc à savoir quelle sera la formation offerte dans le cadre du TUF. Est-ce qu'une formation obligatoire sera mise en place? Est-ce que celle-ci comprendra de la formation sur la violence conjugale et la violence familiale? Et plus largement, comment favoriser la sensibilité de tous les acteurs·rices aux enjeux liés à la séparation?

¹¹ Belleau, Hélène, Lavallée, Carmen et Annabelle Seery, (2017), « Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche. 1ère partie : le couple, l'argent et le droit », Institut national de la recherche scientifique - Centre UCS, Montréal, <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/>.

D'autres inquiétudes concernent les normes différentes qui peuvent exister dans les causes familiales, criminelles et en protection de la jeunesse. Comment le TUF naviguera entre ces normes? Est-ce qu'un équilibre est possible? La FAFMRQ se questionne par exemple à savoir si des informations négatives concernant les mères dans le cadre d'une intervention en protection de la jeunesse pourraient ensuite nuire à celle-ci dans des procédures au criminel ou en droit de la famille. Aussi, en droit criminel et pénal, la priorité est donnée à la sécurité des victimes, ce qui n'est pas toujours le cas en droit familial qui met beaucoup d'importance sur le maintien des liens parents-enfants. Quelle sera la priorité d'un TUF? Est-ce que le meilleur intérêt de l'enfant pourrait être interprété de manière contradictoire dans un cas où il y a des mesures au criminel?

Dans la perspective où le TUF sera appelé à prendre des décisions concernant plusieurs aspects des demandes qui lui seront soumises, comment s'assurer que les acteurs·rices disposeront des formations nécessaires pour avoir une compréhension véritablement éclairée des différents enjeux qui touchent les litiges familiaux?

4. Pourquoi rendre la médiation obligatoire?

Bien que la FAFMRQ soit et ait toujours été favorable à la médiation familiale, nous craignons que la rendre obligatoire comporte des risques importants pour les cas où il y a de la violence. Déjà en 2004, alors que la FAFMRQ faisait partie du *Comité de suivi sur la médiation familiale*, elle avait quitté celui-ci en raison d'une tendance à vouloir favoriser la médiation même dans les cas de violence conjugale. Même si le PL91 prévoit qu'il puisse y avoir des exceptions dans les cas de « motifs sérieux », nous pensons que cela comporte des dangers. Nous partageons l'avis des regroupements¹² et de leurs membres qui travaillent auprès des femmes victimes de violence conjugale, à l'effet que la médiation ne doit pas être obligatoire. D'ailleurs, considérant les conséquences financières prévues dans le PL91 à l'article 419.2 en cas de fausse déclaration ou un motif insuffisant quant au motif sérieux pour refuser la médiation, nous craignons qu'une victime pourrait accepter la médiation par peur des conséquences possibles. Est-ce que de rendre la médiation obligatoire créerait une pression indue pour y participer dans le cas des victimes dont la violence conjugale n'a pas été reconnue criminellement? La FAFMRQ a d'importantes appréhensions quant à la façon dont un refus de « mauvaise foi » sera évalué par un·e juge.

Simplifier le parcours des parents dans le cas de litiges familiaux et mettre l'intérêt de l'enfant au centre du droit de la famille sont certes des principes auxquels adhère la FAFMRQ. Toutefois, ce nouveau parcours simplifié proposé par le ministre Jolin-Barrette nous soulève des interrogations. Il est prévu que si les parents n'arrivent à s'entendre lors d'une médiation, suivra ensuite une

¹² La Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et L'Alliance des maisons de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale.

séance de conciliation devant un·e juge et que, si à la suite de cette séance, les deux parties n'arrivent pas à une entente, alors une audience sommaire devant un·e juge se tiendra le jour même afin de trancher. Est-ce que le fait que le ou la juge aurait été présent·e lors de la conciliation, pourrait impacter le jugement? La FAFMRQ craint également que cette procédure simplifiée puisse s'avérer nuisible pour le parent le plus vulnérable.

La médiation est un processus adéquat pour certains parents en processus de séparation. Toutefois, la FAFMRQ est d'avis que le fait de la rendre obligatoire peut présenter un réel danger pour les victimes de violence. Bien que le projet de loi prévoit une exemption en cas de violence conjugale, familiale ou sexuelle, les victimes ne devraient pas avoir à porter le fardeau de la preuve. Par ailleurs, en cas d'échec du processus de médiation, nous craignons les effets néfastes d'une procédure simplifiée sur le parent le plus vulnérable.

5. Où sont les services?

Le TUF tel que prévu dans le PL91 permettrait à certains parents de voir leurs dossiers traités au même tribunal ainsi que de voir appliqué le principe « une famille, un·e juge », allégeant ainsi leur expérience du système de justice. Celui-ci rassemblerait les services de justice familiale au même endroit, mais qu'en est-il des autres services dont les familles ont besoin lors de ces moments de crises? Des services psychosociaux sont habituellement associés aux TUF, c'est le cas dans les autres provinces canadiennes. Selon Valérie Costanzo, les TUF qui ont les meilleures retombées sont ceux qui réunissent l'ensemble des caractéristiques attendues, ce qui inclut une offre de services d'accueil et la gamme complète des services de justice familiale.¹³

Ainsi, la FAFMRQ demande de quelles ressources disposeront les TUF et si celles-ci seront suffisantes, cela dans un contexte où le gouvernement vient d'abolir les services de *Rebâtir* associés au Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Par la même occasion, est-ce qu'il est envisagé de créer des liens et des partenariats forts avec les associations qui accompagnent les parents lors d'une séparation, ainsi que les familles monoparentales et recomposées plus généralement?

¹³ Costanzo, Valérie. 2021. *Op. cit.*

En guise de conclusion

La FAFMRQ souhaite que les parcours judiciaires puissent être le plus simplifiés possibles et le moins pénibles. C'est pourquoi, dès sa création en 1974, elle a été favorable à l'instauration d'un TUF. Or, nous craignons que les familles québécoises se trouvent instrumentalisées dans des considérations et enjeux constitutionnels. Pour la Fédération, il est primordial que les familles ne soient pas au cœur d'une bataille de pouvoirs entre les gouvernements du Québec et du Canada. Nous appelons ainsi les deux paliers de gouvernement à convenir ensemble d'une disposition qui permettrait à toutes les familles du Québec, quel que soit le type d'union des parents, d'avoir accès à un réel Tribunal unifié de la famille. Le PL91, en ne négociant pas avec le fédéral, ne vient malheureusement pas unifier le droit en matière familiale.

Alors que la FAFMRQ souhaite que la création d'un TUF vienne simplifier les parcours judiciaires des familles, nous espérons que celui-ci ne lèse pas les victimes de violence conjugale et familiale. Actuellement, l'instauration d'un TUF à la Cour du Québec soulève certaines craintes quant au traitement des dossiers de familles aux prises avec des problématiques de violence.

Pour finir, nous nous permettons de réitérer l'importance de l'accès à la justice pour les familles et de la confiance de la population envers le système de justice. Il importe de continuer à améliorer cette accessibilité et que celle-ci passe également par une meilleure éducation au droit, notamment en ce qui concerne le droit familial. Le gouvernement doit offrir des campagnes d'information en lien avec les droits en ce qui a trait à la famille.